

# VD\_GERICHTE P313.012300 vom 4. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P313.012300](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P313.012300)

FR: VD\_GERICHTE P313.012300 du 4 août 2014

IT: VD\_GERICHTE P313.012300 del 4 agosto 2014

## Erwägungen

### E. 1

La recourante, B. \_\_\_\_\_ a pour but toute activité dans les domaines de la sécurité, de la protection et de la surveillance des personnes et des biens. Par contrat de travail de durée indéterminée du 27 mars 2007, l'intimé, D. \_\_\_\_\_ a été engagé par B. \_\_\_\_\_ en qualité d'agent de sécurité à compter du 1er janvier 2006. Cette activité est soumise à une autorisation d'exercer délivrée pour une période de quatre ans. Le contrat de travail prévoyait un salaire horaire brut de 24 fr. 50 (ch. 5 du contrat).

### E. 2

Dès le mois d'avril 2010, l'intimé a souffert d'une maladie oculaire le plaçant dans une incapacité totale de travailler. Il a produit à cet égard plusieurs certificats médicaux, le premier établi le 4 avril 2012 par le Dr [...], faisant état d'une incapacité de 100 % du 1er avril au 30 avril 2012, puis un second certificat établi le 30 mai 2012, faisant état d'une incapacité à 50% du 1er au 30 juin 2012. Par certificat médical du 19 juin 2012, l'Hôpital ophtalmique a déclaré l'intimé apte à 100% dès le 25 juin 2012. Enfin, un certificat de la Caisse publique cantonale valaisanne de chômage daté du 10 juillet 2012 fait état d'une incapacité à 100% du 26 avril 2010 au 25 juin 2012 et d'une incapacité à 50% du 1er au 25 juin 2012 puis d'une aptitude au travail à 100% dès le 26 juin 2012. De mai 2010 à avril 2012, la recourante a versé à l'intimé des indemnités maladie correspondant à la période d'assurance de 720 jours.

### E. 3

Par courrier du 13 juin 2012, la recourante a mis fin, pour le 31 août 2012, au contrat de travail de l'intimé. Cette lettre mentionne que la cessation des activités a déjà été annoncée aux autorités, avec restitution de la carte concordataire permettant l'exercice de l'activité d'agent de sécurité et du permis de port d'arme.

- 4 - Le 20 juin 2012, l'intimé a adressé la lettre suivante à son employeur : «Concerne : Lettre de congé Monsieur, Par la présente, j'ai bien reçu le courrier en date du 13 juin, dans laquelle vous signifiez la fin de nos rapports de travail par courrier recommandé, soit pour le 31 août 2012. Malgré tous mes appels à votre Agence, depuis le 13 mai 2012, je n'ai eu aucune réponse. Selon mon contrat de travail (art. 337 CO) alinéa f, la partie qui a reçu le congé peut en demander la motivation écrite. Je vous demande de bien vouloir me répondre. Pouvez-vous m'éclaircir sur le point salarial du mois de mai 2012. Aucun versement n'a été pris en compte. Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations. Monsieur D. \_\_\_\_\_» Par courrier du 25 juin 2012, la recourante a répondu à l'intimé en ces termes : « Monsieur, Suite à votre demande par courrier recommandé du 20 c nous vous informons que: - La CCT prévoit une indemnité journalière maladie, pendant 720 jours (notre contrat prévoit 730 jours, votre droit aux indemnités a été épuisé au 24 avril 2012). - Vu votre dossier et

comme vous n'avez pas fait de demande autre, le fait de vous garder comme membre de notre personnel pendant la durée de l'indemnisation (au-delà du délai de protection) nous semblait la meilleure solution. - Vous n'avez à ce jour pas retrouvé votre capacité à travailler. - Nous n'avons pas d'activités professionnelles qui pourraient convenir à votre situation. Nous vous avons rendu attentif à ce dénouement à plusieurs reprises, vous n'avez jamais demandé à ce que votre dossier soit réexaminé. La fin des rapports de travail est donc la suite logique de ce qui précède. Concernant votre question quant au salaire de mai 2012: - Vous n'avez pas travaillé;

- 5 - - Votre droit aux indemnités est épuisé depuis le 24 avril 2012. Il en découle que aucun salaire ne vous est dû pour le mois de mai 2012. En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées. Pour B. \_\_\_\_\_, [...]»

#### **E. 4**

Le 17 décembre 2012, l'intimé a déposé une requête de conciliation auprès du Tribunal de Prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne, concluant à ce que B. \_\_\_\_\_ soit reconnue débitrice et doive prompt paiement à D. \_\_\_\_\_ du montant de 5'037 fr. 50, avec intérêt à 5% l'an dès le 15 juillet 2012, échéance moyenne, à titre de salaire à 50% dès le 1er juin 2012, puis à 100% dès le 26 juin 2012. La recourante ne s'est pas présentée à l'audience de conciliation fixée le 4 mars 2013.

#### **E. 5**

En définitive, le recours doit être très partiellement admis et le jugement rendu par le Tribunal de Prud'hommes le 11 novembre 2012 réformé dans le sens des considérants. La recourante, qui a conclu à sa libération du paiement d'un salaire dû à l'intimé entre le 1er juin et le 31 août 2012, n'obtient gain de cause que sur un point marginal, à savoir que le montant alloué à l'intimé doit l'être sous les déductions légales. Il convient dès lors de la considérer comme partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). S'agissant d'un conflit du travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr., il n'est pas perçu de frais judiciaires dans la procédure de recours (art. 114 let. c CPC). Cela ne signifie pas pour autant qu'il en va de même des dépens. En effet, conformément à l'art. 113 al. 1 CPC, l'exclusion des dépens ne vaut que pour la procédure de conciliation. L'intimé, assisté d'un mandataire professionnel, obtient gain de cause hormis sur le point des déductions légales. Il a dès lors droit à des dépens de deuxième instance, dont il convient de fixer le montant à 400 fr., qui doivent être mis à la charge de la recourante.

- 10 - Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. Le jugement est réformé comme il suit : I. dit que la défenderesse B. \_\_\_\_\_ est reconnue débitrice du demandeur D. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement d'un montant de 5'037 fr. 50 (cinq mille trente-sept francs et cinquante centimes), avec intérêt à 5% l'an dès le 15 juillet 2012, sous les déductions légales. II. dit que la défenderesse B. \_\_\_\_\_ est reconnue débitrice du demandeur D. \_\_\_\_\_ et lui doit immédiat paiement d'un montant de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens. dit que le présent jugement est rendu sans frais. III. La recourante B. \_\_\_\_\_ doit verser à l'intimé D. \_\_\_\_\_ la somme de 400 fr. (quatre cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt est rendu sans frais. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :

- 11 - Du 6 août 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Dan Bally, (pour B. \_\_\_\_\_), - Me Jean-Claude Mathey, (pour D. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 5'037 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne.

- 12 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.